



**BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
BRUSSEL PLAATSELIJKE BESTUREN**

**SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL**

Fixation des règles de répartition de la Dotation Générale aux Communes et aux CPAS



Introduction

- Le financement général constitue la **deuxième source** de financement des communes, après le précompte immobilier.
- Les règles de répartition ont **peu évolué** depuis 20 ans, tant pour les communes que pour les CPAS:
 - **Communes**
 - Ordonnance du 10 mars 1994, abrogée et remplacée par l'Ordonnance du 21 décembre 1998 fixant les règles de répartition
 - **CPAS**
 - Pas de base ordonnantielle, les règles de répartition du Fonds Spécial de l'Aide Sociale sont fixées par un Arrêté de la COCOM du 23 avril 1998



2017: avant-projet d'ordonnance conjointe Région-COCOM fixant les règles de répartition des dotations générales aux communes et aux CPAS.

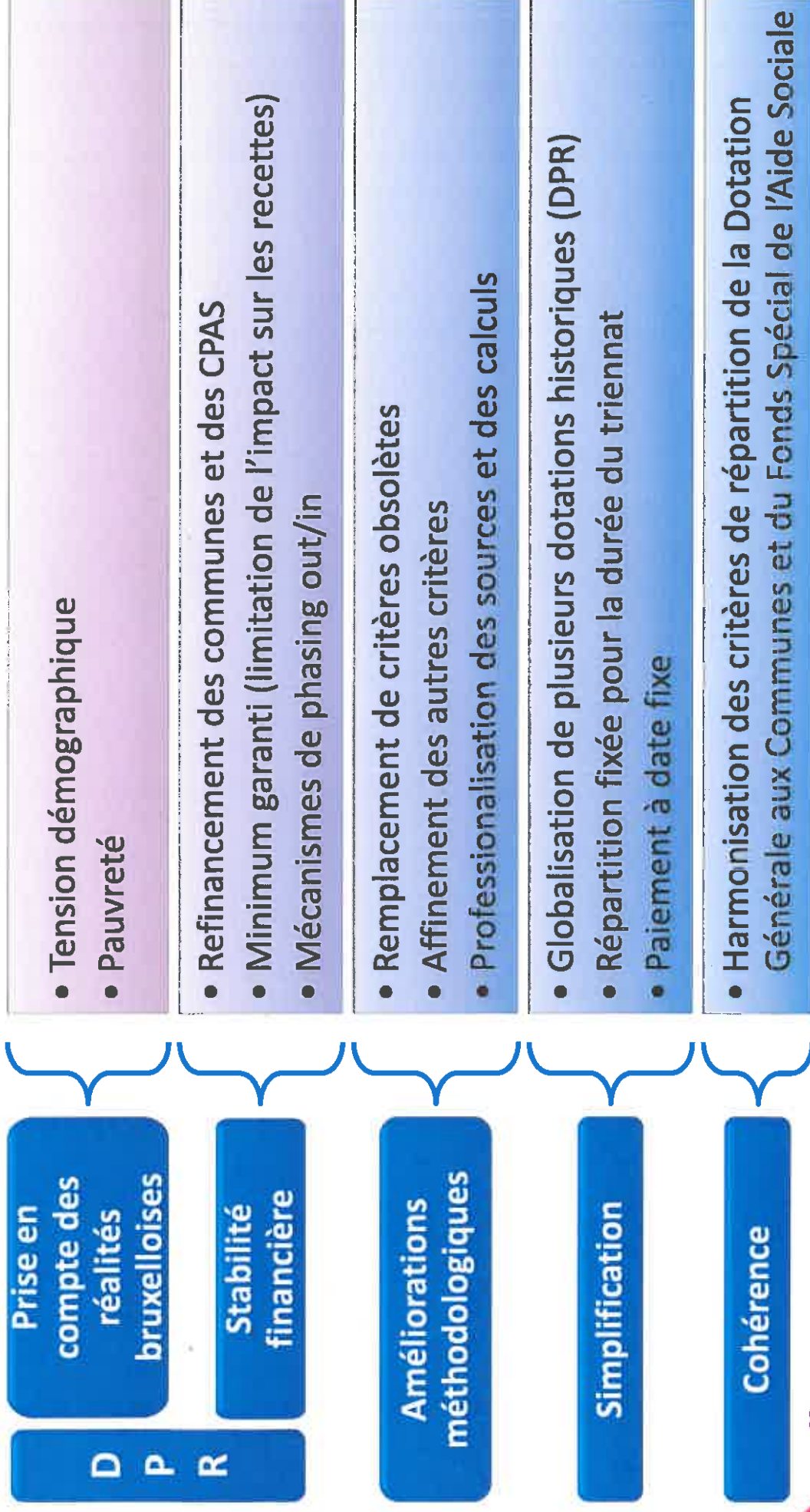


Déclaration de Politique Générale

« Ainsi, d'une part, une tranche ferme, fixée globalement par ordonnance, sera constituée des dotations générales actuelles (DGC, dotation visée à l'article 46bis de la Loi spéciale du 12 janvier 1989, dotations par corrections visées par l'ordonnance du 21 décembre 1998). Le socle constitué par ces dotations sera globalisé et réparti selon des critères objectifs et des mécanismes de pondération qui seront évalués et actualisés en tenant mieux compte des disparités et besoins fondamentaux des communes, notamment en termes de tension démographique et d'indices de pauvreté. Ce socle sera réparti graduellement sur base de ces critères, tout en établissant, sur une période déterminée, une adaptation progressive – au prorata maximum de l'indexation de la base – qui permet à chacune des communes – tant d'une part pour les moyens issus de la DGC que d'autre part pour les correctifs actuels à certains effets négatifs de la répartition de la DGC – de limiter l'impact sur leurs recettes escomptées dans le cadre du régime actuel. »



Nouvelle répartition des dotations générales



Prise en compte des réalités bruxelloises

Nouveaux critères

Critères affinés

Critères inchangés

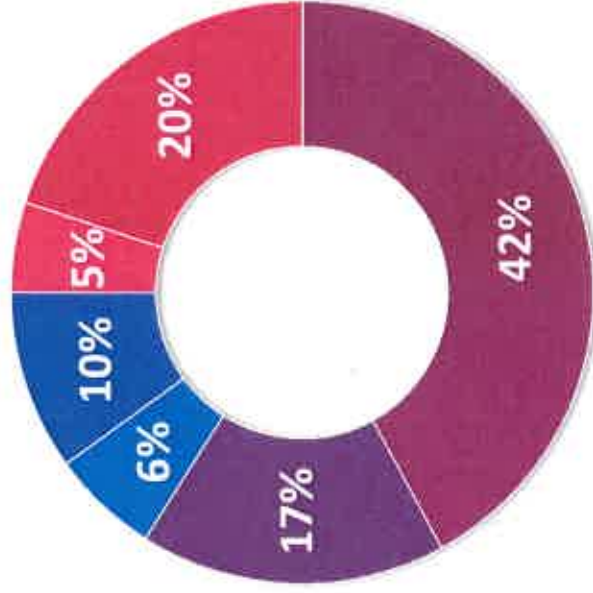
Critères supprimés

	1998	2017
Essor démographique	-	6 pts
Revenu faible	-	15 pts
Densité	15 pts	15 pts
Superficie	2 pts	2 pts
Enseignement et petite enfance	5 pts	5 pts
Nombre de DEI depuis plus d'un an	10 pts	15 pts
Nombre de bénéficiaires RIS/ERIS	10 pts	15 pts
Dotation Recettes	42 pts	32 pts
Dont PRI	14pts	20 pts
Dont IPP	28pts	12 pts
Nombre d'habitants	6 pts	-
Surface EDRLR	10 pts	-



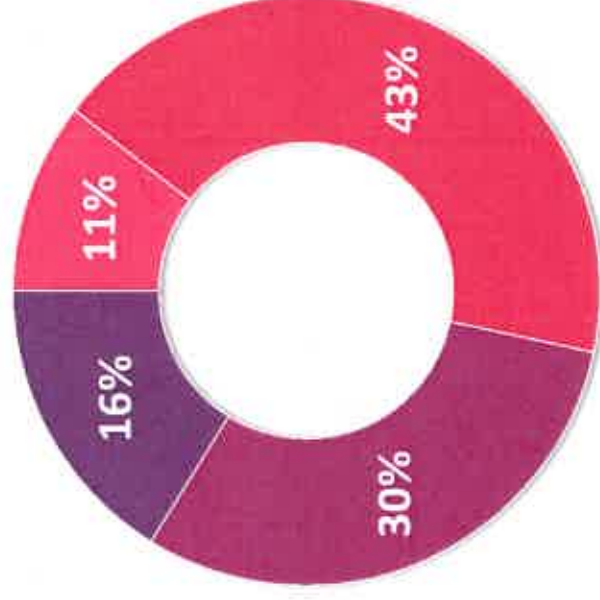
Répartition des critères en pourcentages

1998



- Démographie
- Pauvreté
- Recettes (PRI-IPP)
- Densité & superficie
- Nombre d'habitants
- EDRLR

2017



- Démographie
- Recettes (PRI-IPP)
- Pauvreté
- Densité & superficie



Nouveaux critères

- **Essor démographique**
 - Taux de croissance de la population de droit calculé **sur une période de dix ans**.
- **Revenus faibles**
 - Ce critère intègre les ménages fiscaux vivant avec un **revenu défini comme faible** (60% du revenu médian de la Région).
 - Il prend en compte le nombre de déclarations au sein de la commune dont le revenu déclaré se trouve **sous le seuil de « revenu faible »**, fixé à 60% du revenu médian de la RBC (valeur retenue par Eurostat pour d'autres sources afin d'établir le seuil de risque de pauvreté).
 - Afin de tenir compte de la **taille du ménage** et des économies d'échelle qu'implique la vie en commun, les revenus fiscaux ont été pondérés selon une échelle adaptée : la première personne du ménage a un poids de 1, toutes les suivantes un poids de 0,5.



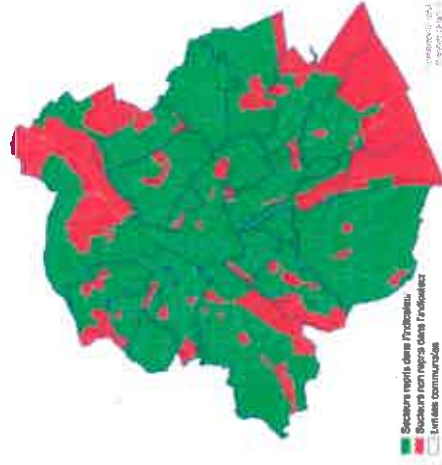
Critères affinés: calcul des superficies

➤ Superficie corrigée

- Superficie de la commune concernée à laquelle on a soustrait la superficie des **secteurs** statistiques appartenant à des quartiers du Monitoring des Quartiers de l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse repris comme étant :
 - des **cimetières**
 - des **quartiers industriels** et les **quartiers de gare**
 - des quartiers de **parcs, étangs, bois**
 - des secteurs dont la population totale est **inférieure à 20 habitants**

➤ Densité de population corrigée

- Densité de population calculée à partir de la population communale et de la superficie corrigée



Critères affinis: enfance et petite enfance, RIS ERIS

- **Enfance et petite enfance**
 - Population scolaire du maternel et de l'obligatoire: prise en compte de **tous les réseaux** d'enseignement
 - Enseignement de promotion sociale: **supprimé** en raison du manque de fiabilité statistique des données disponibles
 - Places en crèches **et** ASBL communales
- **Demandeurs d'emploi inoccupés > 1 an**
 - Calculé avec comme dénominateur « **population active** » (**18-64 ans**) et non plus « population totale »
- **Bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale ou équivalent**
 - Calculé sur la même base que le nombre de demandeurs d'emploi (18-64 ans)



Indicateurs relatifs: suppression de l'effet de seuil qui excluait des communes pour certains critères

➤ Pour les indicateurs:

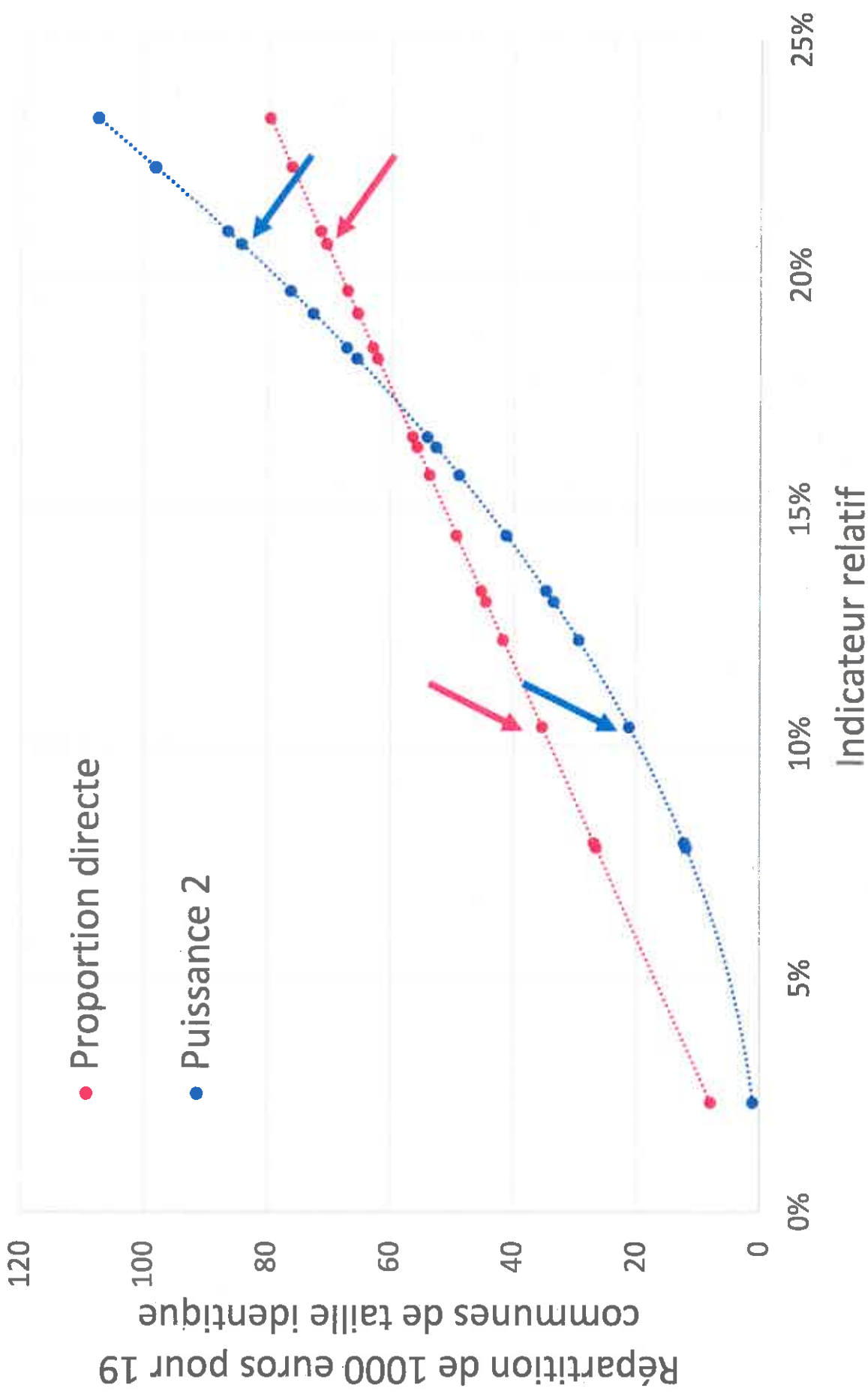
- Essor démographique
- Revenus faibles
- Places en crèches communales et ASBL communales
- Population scolaire du maternel et de l'obligatoire sur les 3-17 ans
- Demandeurs d'emploi inoccupés
- Bénéficiaires RIS/ERIS

...la relation avec la dotation n'est **pas linéaire** mais établie selon une fonction puissance 2.

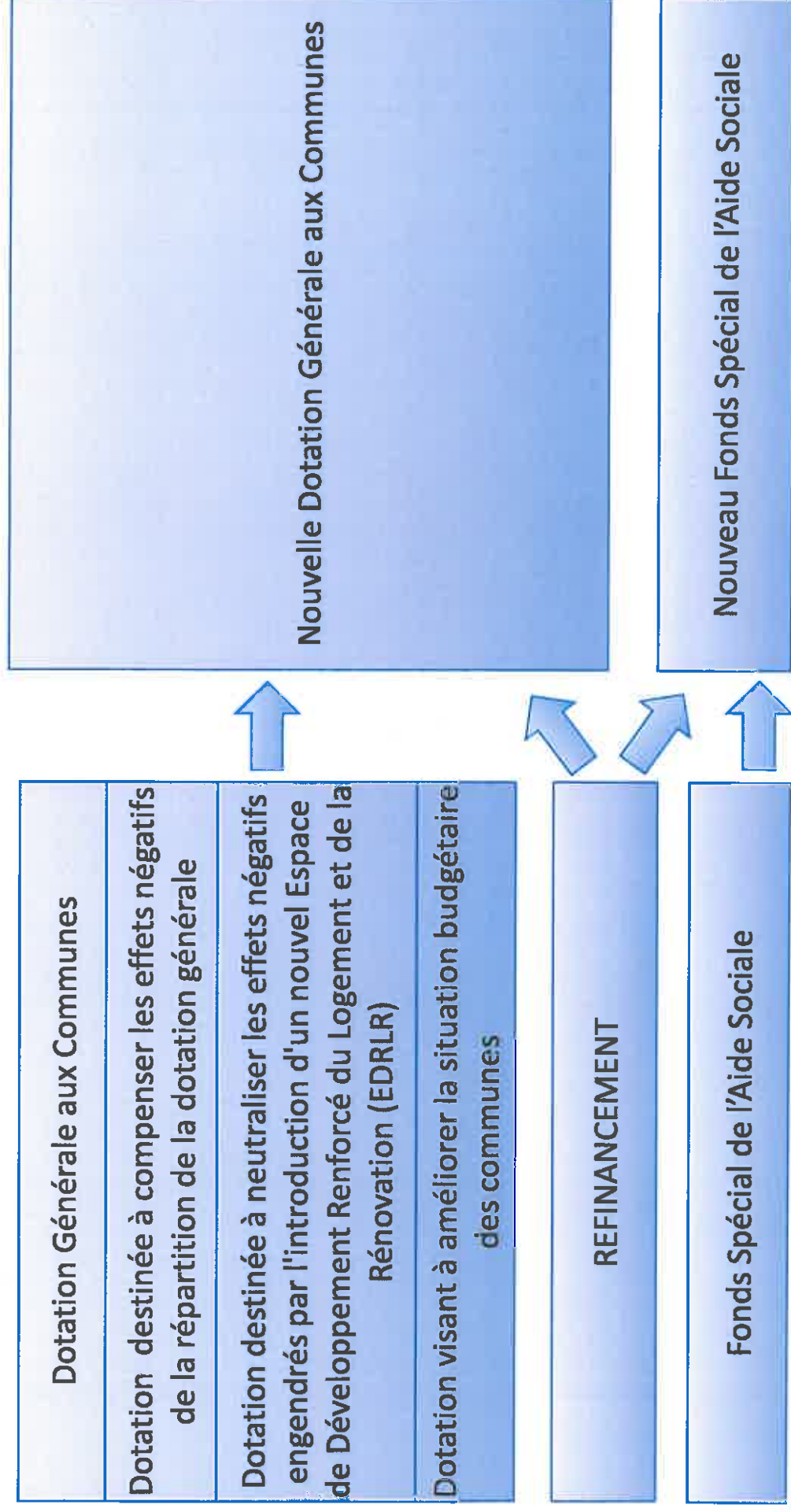
➤ Concrètement, cela signifie qu'une commune qui possède une valeur double pour un indicateur relatif par rapport à une autre commune recevra une dotation qui est plus que le double de ce que cette seconde commune recevra.

➤ Ces indicateurs sont repondérés en fonction de la population communale totale. Cela implique que **face à une difficulté identique selon l'indicateur relatif, aucune entité ne sera exclue , mais une commune plus peuplée recevra plus qu'une commune moins peuplée.**

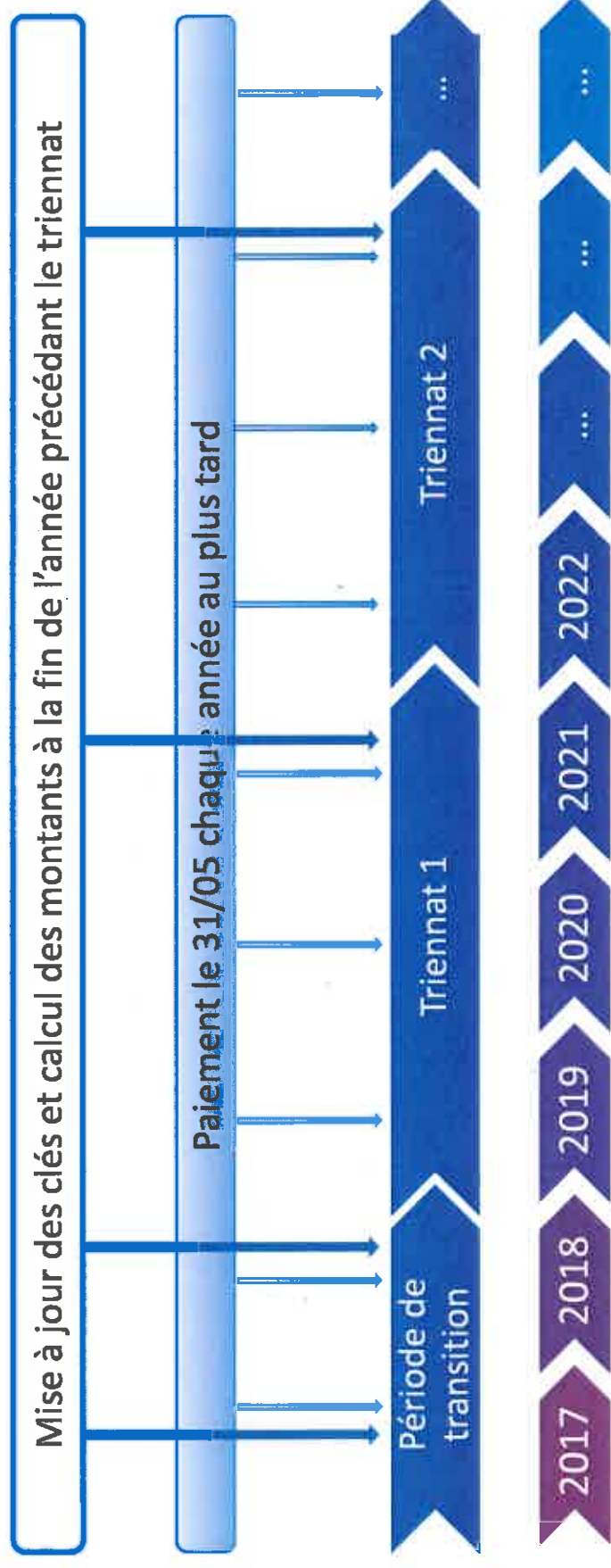




Simplification: globalisation de plusieurs dotations historiques



Simplification opérationnelle et prévisibilité

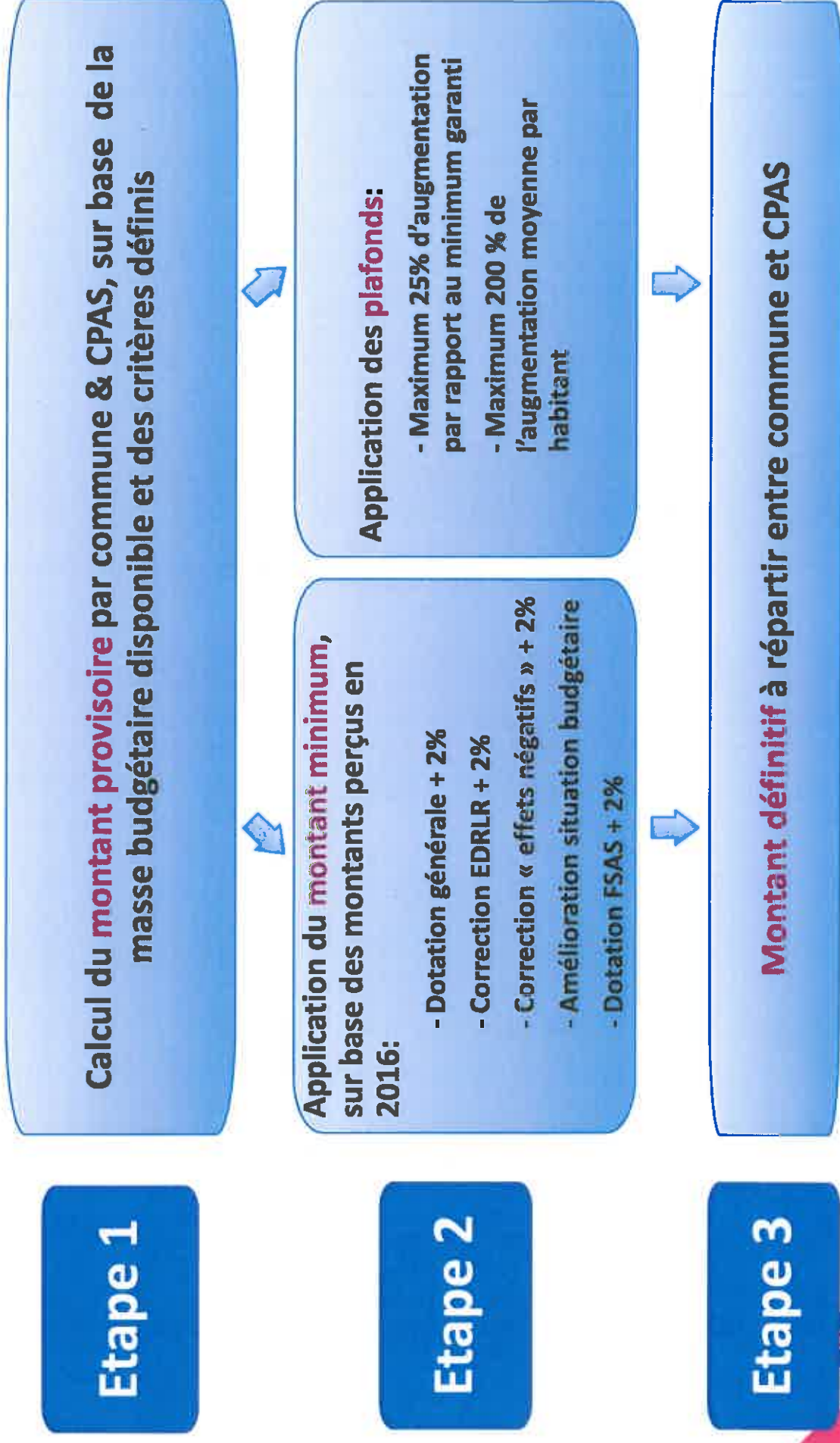


Pour chaque triennat:

- Montant garanti = montant de la dernière année du triennat précédent, sans indexation
- Augmentation plafonnée à 4% la première année, indexation de 2% la deuxième et la troisième année



Dispositions transitoires 2017-2018



Cohérence locale

- **Historiquement, les dotations aux communes et aux CPAS étaient réparties selon des critères et principes différents:**
 - Dotation Générale aux Communes : Ordonnance du 21 décembre 1998
 - Fonds Spécial de l'Aide Sociale: Arrêté du Collège Réuni du 23 avril 1998
- **2017: Choix de simplification et d'harmonisation: mêmes critères, mêmes quote-parts pour la répartition des dotations aux communes et aux CPAS.**
- **Sur cette base, il appartiendra au pouvoir local, dans le cadre de la concertation commune/CPAS, de procéder à des rééquilibrages si cela s'avère nécessaire.**

